

N°27 - Février 2023

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Fabrice RAOULT,

Rédacteur en chef revue Droit pénal,

Responsable éditorial de la rédaction Droit pénal

de LexisNexis



« *Vous n'aurez plus besoin de moi, je ne sers plus à rien* », affectait de s'inquiéter ce Professeur éminent, inlassable chroniqueur de l'abondante jurisprudence rendue par la chambre criminelle dans les colonnes de la revue *Droit pénal*. À moins qu'il ne se fit un authentique souci ou cherchât à percer ma propre réception de la *Lettre de la chambre criminelle* ? À mon tour, je feignais donc... la plus complète sérénité, non sans m'interroger intérieurement, pourquoi le nier ? En ce mois de juin 2020, affirmer avec une crâne assurance « [qu'il] y a de la place pour tout le monde » était loin d'épuiser le débat entre l'évidente incongruité qu'il y aurait à dénier à la Cour de cassation sa légitimité à expliquer le sens de ses propres arrêts, et le non moins évident embarras de la Doctrine, et avec elle du microcosme éditorial, dérangés dans une forme de monopole bien établi.

Après le style direct, la motivation enrichie, les notices explicatives et autres documents d'accompagnement, voici une « Lettre ». Sélection « *commentée* » de décisions, précise la page d'accueil, enrichie de liens hypertextes et vidéos. Le souci par ailleurs fort louable, d'« *éviter tous contresens* » et « *polémiques inutiles (...) dans les commentaires* » de la jurisprudence (*JCP S* 2019, act. 451, B. Cathala, à propos de la Lettre de la chambre sociale), n'est-il pas une pierre dans le jardin de la Doctrine ? Un juriste ombrageux ne serait-il pas fondé à y voir une sorte de revanche sur ces insolents qui font impunément profession de critiquer la Cour à longueur de chroniques, avec le risque de voir s'établir une interprétation officielle de la jurisprudence, unique et labellisée ?

Près de trois ans et 26 numéros plus tard, on peut être rassuré : pas de chômage technique pour les auteurs. Avec plus de 400 décisions commentées au fil de ses 11 numéros annuels, en 2022 la revue *Droit pénal* aura une fois encore apporté sa pierre à la Doctrine pénale et ce, sur tous les fronts de la matière : procédure pénale, droit pénal général, droit pénal spécial, presse, peines, droit pénal des affaires.

Quant à la Lettre, dont j'admets compter parmi les lecteurs assidus, tel un oracle à mon service personnel, elle me renseigne désormais sur les arrêts importants à venir, décisions en délibéré ou audiences programmées, ce que l'éditeur que je suis n'aurait jamais eu l'audace d'espérer. Admettons par ailleurs que l'effort de lisibilité conjugué à la fraîcheur d'information qui caractérisent la Lettre, nous rappellent à une saine vigilance sur notre propre ligne éditoriale et scientifique. Certains contributeurs de la revue me confient même y trouver matière à lever parfois un doute sur la portée réelle d'un arrêt. Enfin, la sélection des arrêts confrontée à celle de la revue est aussi un indicateur précieux, qui sans influencer directement nos choix éditoriaux, permet de les étalonner et de ressentir des tendances quant aux sujets du moment.

Finalement, la « Guerre » du commentaire d'arrêt n'aura pas lieu. L'apport critique doctrinal continuera à nourrir la pratique judiciaire dont les impératifs continueront à provoquer toujours plus de créativité et d'intelligence juridique. L'évolution récente de la jurisprudence relative au principe *Non bis in idem* n'est-elle pas au moins pour partie le fruit de ce dialogue entre la Cour et l'Université (*Dr. pén. 2022, dossier 2, M. Fouquet, P. Labrousse*) ? Il se trouverait même Quai de l'Horloge, certains « juges-professeurs » (*L. Ascensi, Lettre n° 23 - Oct. 2022*) et « professeurs-juges » (*B. de Lamy, Lettre n° 19 - Avr. 2022*) œuvrant en bonne intelligence et de conserve au rayonnement du Droit pénal, pour le plus grand profit des lecteurs et accessoirement... des éditeurs.

TABLE DES MATIÈRES

ASSISES	5
Absence de l'accusé ayant fait appel : quelles conséquences ?	5
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION	5
Présent mais non comparant	5
DÉTENTION PROVISOIRE	6
Prolongation : droits du mis en examen sans avocat.....	6
MINEURS	6
Audience unique : le rapport éducatif doit être versé au dossier avant l'audience	6
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	7
La correctionnalisation par le juge d'instruction ne fait pas disparaître les faits criminels	7
PEINES	7
Il faut respecter la hiérarchie des peines.....	7
PRESSE	8
Diffuser, sans son accord, l'identité ou l'image d'une victime de violences sexuelles est une infraction	8
PROCÉDURE	8
Calcul de la rétention de vingt heures au « petit dépôt »	8

SAISIES PÉNALES 9

Vente des biens saisis pendant l'enquête ou l'information judiciaire : incompétence de la juridiction de jugement..... 9

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 9

Vidéo de présentation de la Lettre



Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

Absence de l'accusé ayant fait appel : quelles conséquences ?

- [Crim., 8 février 2023, pourvoi n° 22-84.280, publié au Bulletin](#)

La personne accusée d'un crime qui est en fuite peut être jugée en appel par la cour d'assises, selon la procédure de « défaut criminel ».

L'arrestation de l'accusé ainsi condamné met à néant l'arrêt prononcé et l'intéressé doit être à nouveau jugé.

Toutefois, cette procédure de défaut s'applique seulement lorsque c'est le procureur de la République qui a fait appel. Elle est exclue quand l'accusé a lui-même formé appel, puis est absent sans excuse valable devant la cour d'assises.



Dans ce cas, l'arrêt est rendu après des débats où l'avocat de l'accusé le représente. Si l'accusé n'a pas d'avocat, le président doit en désigner un d'office.

L'arrêt doit être qualifié de « contradictoire à signifier » et ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Présent mais non comparant

- [Crim., 8 février 2023, pourvoi n° 22-86.524, publié au Bulletin](#)

Devant la chambre de l'instruction, la procédure est essentiellement écrite.

Toutefois, la personne mise en examen doit être entendue à l'audience et avoir la parole en dernier dans deux hypothèses : lorsque sa comparution est de droit ou lorsque la chambre de l'instruction l'ordonne, d'office ou à la demande de l'intéressée.

En dehors de ces hypothèses, il ne s'agit pas d'une « comparution » au sens de la loi et les juges ne sont pas obligés d'entendre la personne mise en examen, même si elle est présente.

Prolongation : droits du mis en examen sans avocat

- Crim., 24 janvier 2023, n° 22-86-401 et Crim., 14 juin 2022, n° 22-81.942 publiés au Bulletin

La loi ne prévoit pas que la personne placée en détention provisoire qui n'a pas d'avocat soit convoquée devant le juge des libertés et de la détention pour le débat tenu en vue de l'éventuelle prolongation de sa détention. Seule est prévue, pour la personne qui est assistée d'un avocat, la convocation de ce dernier, au moins cinq jours ouvrables avant la date du débat.



Si la personne qui se défend seule estime qu'elle n'a pu préparer sa défense, il lui appartient de solliciter le report du débat dès son ouverture. Le juge doit alors, dans toute la mesure du possible, repousser le débat, en prévoyant un délai suffisant, au moins équivalent à celui fixé pour les avocats.

A défaut, si la personne démontre qu'une atteinte a été portée aux droits de la défense, sa détention peut être considérée comme irrégulière, avec pour conséquence sa mise en liberté.

MINEURS

Audience unique : le rapport éducatif doit être versé au dossier avant l'audience

- Crim., 22 février 2023, pourvoi n° 22-85.078, publié au Bulletin

La loi prévoit, pour le jugement des mineurs à la date des faits, des procédures spécifiques, reposant sur la primauté de l'éducatif ainsi que sur la dissociation entre l'examen de la culpabilité et le choix de la sanction.

Toutefois, exceptionnellement, lorsqu'un mineur est présenté au procureur de la République à l'issue de sa garde à vue, il peut être jugé par le tribunal pour enfants au cours d'une audience unique. Le tribunal statue alors en même temps sur la culpabilité et sur la peine.

Cette procédure suppose que le mineur ait des antécédents judiciaires et que soit versé à la procédure un rapport éducatif datant de moins d'un an.

Pour que le tribunal pour enfants soit valablement saisi, il faut que ce rapport éducatif figure au dossier avant l'audience. Il n'est en revanche pas nécessaire que le procureur en dispose lorsqu'il saisit le tribunal.

La correctionnalisation par le juge d'instruction ne fait pas disparaître les faits criminels

- [Crim., 8 février 2023, pourvoi n° 22-80.885, publié au Bulletin](#)

La correctionnalisation consiste à faire juger par le tribunal correctionnel un fait qui, constituant un crime, relève normalement de la cour d'assises.

Lorsque cette correctionnalisation est décidée par le juge d'instruction à l'issue d'une information judiciaire, la personne mise en examen et la victime, constituée partie civile, peuvent la contester.

A défaut de contestation, le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi à la fois de faits caractérisant un délit et de faits caractérisant un crime, peut déclarer la personne poursuivie coupable de l'ensemble des faits, mais sous la seule qualification délictuelle.

Dans cette hypothèse, les juges qui se fondent sur l'existence d'un acte non consenti de pénétration sexuelle, qui constitue théoriquement le crime de viol, pour déclarer la personne coupable du délit d'agression sexuelle, ne statuent pas sur des faits dont ils ne seraient pas saisis.



PEINES

Il faut respecter la hiérarchie des peines

- [Crim., 14 février 2023, pourvoi n° 21-85.689, publié au Bulletin](#)

La loi classe les peines, sous la forme d'une liste, en fonction de leur gravité.

Ainsi, l'emprisonnement constitue une peine plus grave que le jour-amende.

Lorsqu'une personne condamnée par un tribunal à une certaine peine fait appel de cette décision, sans que le procureur de la République exerce lui-même ce recours, les juges d'appel ne peuvent aggraver son sort : si le tribunal a prononcé des jours-amende, ils ne peuvent donc pas infliger une peine d'emprisonnement, même avec sursis et même pour une durée inférieure au nombre de jours-amende.

Définition de la peine de jour - amende : peine qui oblige la personne condamnée à verser au Trésor public une somme d'argent pendant un certain nombre de jours ; à défaut de paiement de l'intégralité de la somme, la personne encourt une incarcération dont la durée dépend du nombre de jours impayés.

Diffuser, sans son accord, l'identité ou l'image d'une victime de violences sexuelles est une infraction

- Crim., 7 février 2023, n° 22-81-057, publié au Bulletin

La loi sur la liberté de la presse interdit de diffuser, sans son accord, des renseignements concernant l'identité ou l'image d'une victime de violences sexuelles, afin de protéger sa dignité et sa vie privée et d'éviter qu'elle ne subisse des pressions.

Pour que cette infraction soit caractérisée, il n'est pas nécessaire que la victime ait été reconnue en cette qualité par un jugement condamnant, au préalable, l'auteur des violences sexuelles en cause.



PROCÉDURE

Calcul de la rétention de vingt heures au « petit dépôt »

- Crim., 21 février 2023, n° 22-83.695, publié au Bulletin

Lorsqu'une garde à vue se termine par le défèrement de la personne concernée, c'est-à-dire par son transfert au tribunal, cette personne doit être présentée à un juge le jour même. Si la présentation ne peut avoir lieu avant minuit et si la juridiction est équipée de locaux spécialement aménagés (appelés « petit dépôt »), la personne ne peut y être retenue que pour une durée maximale de vingt heures à compter de la levée de la garde à vue.

Cette exigence est respectée lorsque, dans ce délai, le juge d'instruction commence son interrogatoire en procédant à la vérification d'identité de la personne, puis suspend son acte pour le reprendre après que le délai a pris fin. En effet, cette comparution a mis fin à la retenue et placé la personne sous le contrôle de ce juge.

L'absence de l'avocat à ce stade est par ailleurs sans conséquence, puisque la loi ne prévoit sa désignation qu'après la vérification d'identité.

Vente des biens saisis pendant l'enquête ou l'information judiciaire : incompétence de la juridiction de jugement

- Crim., 15 février 2023, pourvoi n° 21-87.146, publié au Bulletin

La loi prévoit la faculté, pour le procureur de la République pendant l'enquête et pour le juge d'instruction au cours de l'information judiciaire, d'autoriser la vente des biens meubles saisis lorsque le maintien de la saisie risque d'en diminuer la valeur.

En revanche, la juridiction de jugement ne dispose pas d'un tel pouvoir : aucun texte ne lui permet d'autoriser la vente des biens saisis au cours de la procédure.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

QPC transmises au Conseil constitutionnel en attente de décisions

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel quatre questions prioritaires de constitutionnalité :

- les deux premières portent sur cinq dispositions du code de l'environnement relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles aux fins de recherche et de constatation d'infractions (articles L. 171-1, L. 171-3, L. 172-5, L. 172-11 et L. 172-12). Il revient au Conseil d'apprécier, en l'état des seules garanties prévues par ces dispositions, d'une part, la nature des autorisations requises et des recours possibles en fonction des lieux contrôlés, d'autre part, la portée des droits de communication et de saisie, au regard du droit au respect de la vie privée et du droit à un recours juridictionnel effectif (Crim., 14 février 2023, pourvoi n° 22-84.884) ;
- la troisième porte sur l'article 1242, alinéa 4, du code civil, tel qu'interprété par la Cour de cassation. Ce texte qui ne confère pas la qualité de civilement responsable au parent chez lequel la résidence de l'enfant mineur n'a pas été fixée et fait obstacle à sa condamnation solidaire avec l'autre parent par le juge pénal, alors que tous deux exercent conjointement l'autorité parentale, est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité, en conférant à l'un d'eux un droit qui n'est pas assorti des mêmes devoirs (Crim., 14 février 2023, pourvoi n° 22-84.760) ;
- la quatrième porte sur l'alinéa 3 de l'article 148-1 du code de procédure pénale, en ce qu'il donne compétence à la cour d'appel, dont la décision de condamnation assortie d'un mandat de dépôt est frappée de pourvoi, pour statuer sur la demande de mise en liberté formée par la personne condamnée sans prévoir qu'elle doit être autrement composée (Crim., 21 février 2023, pourvoi n°22-86.673).

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 27 – Février 2023

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport